

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-BLAISE-SUR-RICHELIEU

Deuxième projet de règlement no. 486-18

Modifiant le règlement de zonage portant le no. 347-07 visant la création d'une sous-classe d'usage D-6 «établissements de vente de petits véhicules récréatifs et petits équipements motorisés neufs ou usagés (excluant les concessionnaires de motos et automobiles) où les activités d'entretien de petits véhicules récréatifs (mécanique, peinture, débosselage) ne sont que complémentaires à la vente de ceux-ci» au paragraphe 30.2 sur la classification des usages commerciaux et affectation de cette nouvelle sous-classe d'usage D-6 et de la sous-classe d'usage B-4, «récréation intérieure», à la zone Cr-1

ATTENDU QUE la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme permet au Conseil municipal de Saint-Blaise-sur-Richelieu de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du schéma d'aménagement de la MRC du Haut-Richelieu et du plan d'urbanisme de la Municipalité;

ATTENDU QUE l'un des objectifs du plan d'urbanisme pour le périmètre urbain est d'en augmenter sa mixité d'usages;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 18 janvier 2018;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté le 7 mars 2018;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a eu lieu le 9 avril 2018;

À CES MOTIFS :

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Raymond, appuyé par monsieur le conseiller Éric Lachance et résolu unanimement par les conseillers

- QUE** le préambule fasse partie intégrante du présent règlement;
- QU'** il soit statué et ordonné par le Conseil de la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu et il est, par le présent règlement portant le no. 486-18, statué et ordonné comme suit :
- Article 1** Modifier l'article 30.2 Classification des usages commerciaux en créant la sous-classe d'usage D-6, «établissements de vente de petits véhicules récréatifs et petits équipements motorisés neufs ou usagés (excluant les concessionnaires de motos et automobiles) où les activités d'entretien de petits véhicules récréatifs (mécanique, peinture, débosselage) ne sont que complémentaires à la vente de ceux-ci»,
- Article 2** Ajouter la sous-classe d'usage D-6, «établissements de vente de petits véhicules récréatifs et petits équipements motorisés neufs ou usagés (excluant les concessionnaires de motos et automobiles) où les activités d'entretien de petits véhicules récréatifs (mécanique, peinture, débosselage) ne sont que complémentaires à la vente de ceux-ci» dans les grilles d'usages et normes.
- Article 3** Affecter la sous-classe d'usage D-6, «établissements de vente de petits véhicules récréatifs et petits équipements motorisés neufs ou usagés (excluant les concessionnaires de motos et automobiles) où les activités d'entretien de petits véhicules récréatifs (mécanique, peinture, débosselage) ne sont que complémentaires à la vente de ceux-ci» et la sous-classe d'usage B-4, «récréation intérieure», à la zone Cr-1 et à sa grille d'usage et norme Cr-1.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.
Adopté à Saint-Blaise-sur-Richelieu ce 11 avril 2018

Sophie Loubert
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Jacques Desmarais
Maire